



■ République Française
■ Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-476**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique pendant la mise en place et lors de la « Foire aux Marrons » qui se tiendra à Creil le dimanche 2 novembre 2025, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans le centre-ville ce jour.

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules le dimanche 2 novembre 2025 de 5h00 à 23h00 :

- Rue de la République entre la rue Aristide Briand et la rue Gambetta
- Avenue Antoine Chanut
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Henri Barbusse
- Rue Miss Edith Cawell
- Rue De Lattre de Tassigny
- Rue Gambetta entre la rue Victor Hugo et la rue Henri Pauquet
- Rue Michelet de la rue Charles Auguste Duguet à la rue de la République
- Rue de Marl
- Rue Saint Cricq Cazeaux
- Place du 8 mai
- Allée du Musée
- Impasse du Palais
- Rue Victor Hugo dans la portion comprise entre la rue Gambetta et le quai d'Amont.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de secours d'urgence, de lutte contre l'incendie, de police et de service de la ville de Creil.

Article 2 : Ce même jour et aux mêmes heures, la circulation sera autorisée sur le parking aménagé entre les numéros 20 et 25 avenue Antoine Chanut, dans le sens Quai Jean-Pierre Fontaine/rue Jean Jaurès.

Article 3 : Ce même jour et aux mêmes heures, la circulation sera établie en double sens rue Charles Auguste Duguet dans la portion comprise entre la rue Jules Michelet et la rue Ribot.

Article 4 : Ce même jour et aux mêmes heures, la circulation uniquement réservée aux véhicules des riverains sera autorisée en double sens :

- Rue Edouard Vaillant
- Rue De Lattre de Tassigny
- Rue Miss Edith Cawell

Article 5 : A partir du samedi 1er novembre 2025 à 21h00, jusqu'au dimanche 2 novembre 2025 à 23h00, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux autorisés par le règlement de la foire, sera interdit sur les places et voies suivantes :

- Sur une partie des parkings aménagés de la Faïencerie
- Rue de la République entre la rue Aristide Briand et la rue Gambetta
- Place du 8 mai
- Rue de Marl
- Rue Gambetta depuis la rue Victor Hugo jusqu'à la rue Henri Pauquet
- Rue Henri Barbusse
- Rue Edouard Vaillant
- Rue De Lattre de Tassigny
- Allée de la Faïencerie
- Place François Mitterrand
- Rue Charles Auguste Duguet
- Rue Saint Cricq Cazeaux

Article 6 : Exceptionnellement, le stationnement sera interdit sur la place Carnot, du samedi 1er novembre 2025 à 14h00 jusqu'au dimanche 2 novembre 2025 à 23h00.

Article 7 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 8 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 11 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 7 octobre 2025

Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services
techniques

Marie-Claire GIBERGU



Date de notification : **09 OCT. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : /

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **09 OCT. 2025**